PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020- DCPPAT/BE-323 en date du 18 décembre 2020

déclarant d'utilité publique les travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau et Valence-en-Poitou et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine de Grand Poitiers,

Vu le plan local d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay et Vivonne,

Affaire suivie par : Catherine JACQUES
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr1

Vu la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA) en date du 20 juillet 2018 sollicitant la mise à enquête du projet de travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'autorisation environnementale,

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 5 novembre 2018,

Vu le bilan de la concertation publique en date du 14 juin 2019,

Vu l'avis de l'autorité environnementale – Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 4 mars 2020 sur le projet et sur les mises en compatibilité des PLU des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et du PLUi de la communauté urbaine de Grand Poitiers,

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 10 mars 2020 portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 3 juin 2020 déclarant complet et régulier le dossier d'autorisation environnementale et sollicitant la mise à enquête du projet,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers du 23 juin 2020 désignant le commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-105 en date du 24 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau et Valence-en-Poitou, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers et à l'autorisation environnementale des travaux de mise en sécurisation de la RN 10,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 août 2020 au 16 septembre 2020,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2020,

Vu la délibération de la communauté de communes des Vallées du Clain en date du 24 novembre 2020 sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Iteuil, Marçay et Vivonne,

Vu la délibération de Grand Poitiers Communauté Urbaine en date du 4 décembre 2020 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers,

Vu la délibération de Grand Poitiers Communauté Urbaine en date du 4 décembre 2020 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ligugé,

Vu le plan général des travaux annexé au présent arrêté,

Vu l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexé au présent arrêté,

Vu le document précisant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées annexé au présent arrêté,

Considérant que les principaux enjeux et objectifs du projet visent à :
- améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers de la route par la suppression des carrefours à niveau et la mise à 2x2 voies de la RN 10 à Croutelle,
- la mise aux normes environnementales de trois secteurs par des aménagements de traitement des eaux,

Considérant que les travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 situés sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau et Valence-en-Poitou, tels qu'ils ont été présentés à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présentent un caractère d'utilité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau et Valence-en-Poitou, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers conformément au plan général des travaux figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article L 122-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 3

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions fixées par les articles L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-30 à R 123-38 et R 352-1 à R 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 3 au présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les modalités de suivie associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Article 6

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers, conformément aux plans et documents figurant à l'annexe 4 au présent arrêté.

Les maires des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, la présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers et le président de la communauté de communes des Vallées du Clain procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, les maires des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau, Valence-en-Poitou, la présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers, le président de la communauté de communes des Vallées du Clain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18 décembre 2020

La préfète,

Chantal CASTELNOT